Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 novembre 2014
(OR. en)

16102/14

LIMITE

FISC 217
ECOFIN 1106

PUBLIC

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Projet de rapport au Conseil - Projet de conclusions du Conseil

1. Lors de sa réunion du 20 novembre 2014, le groupe "Code de conduite" a examiné son projet de rapport au Conseil (doc. 16100/14 FISC 216 ECOFIN 1105) ainsi que le projet de conclusions que le Conseil ECOFIN devrait adopter lors de sa session du 9 décembre 2014.

2. Le point 12 du rapport est libellé comme suit:

"À la suite de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables, le groupe a approuvé un compromis concernant l'approche modifiée fondée sur le lien entre dépenses engagées et bénéfices retirés ("modified nexus approach", ou "approche du lien modifiée") (voir annexe 1). Le groupe est convenu que les régimes fiscaux de l'UE favorables aux brevets qui ont fait l'objet d'un examen par le groupe ne sont pas compatibles avec l'"approche du lien modifiée" telle qu'elle a été adaptée dans le compromis. En conséquence, il y a lieu de modifier ces régimes fiscaux pour les aligner sur le compromis. Le groupe est convenu que le processus législatif nécessaire pour donner effet à cette modification et mettre en œuvre le suivi y afférent par le groupe "Code de conduite" devrait débuter en 2015".

3. Lors de cette même réunion, le projet de conclusions du Conseil figurant ci-après a été examiné:

"En ce qui concerne le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- *se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence italienne, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 16100/14 FISC 216 ECOFIN 1105);*

- *demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement, ainsi que de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;*

- *invite la Commission à reprendre le dialogue avec le Liechtenstein concernant les régimes fiscaux dommageables, comme indiqué dans le rapport;*

- *invite le groupe à poursuivre l'examen du projet d'orientations sur les établissements stables hybrides;*

[- prend note de l'accord intervenu sur l'interprétation du troisième critère du code de conduite concernant les régimes fiscaux favorables aux brevets, tel qu'il est énoncé dans le mandat existant;

- insiste sur la nécessité de démarrer dès 2015 le processus législatif nécessaire à la modification des régimes fiscaux en question et demande au groupe d'assurer le suivi de ce processus;]

- *invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence lettone."*

4. Au cours de la réunion du groupe "Code de conduite" du 20 novembre 2014, IT, HR et NL ont émis des réserves concernant le point 12 du rapport et les point 5 et 6 du projet de conclusions. Entre temps, IT et HR ont levé leurs réserves, mais NL a fait savoir qu'elle ne serait pas en mesure de lever les siennes avant la réunion du Coreper. Le rapport et le projet de conclusions du Conseil devraient donc être transmis au Coreper en vue d'un examen approfondi afin que le Conseil ECOFIN puisse les approuver le 9 décembre 2014.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité:

- à marquer son accord sur le rapport (doc. 16100/14 FISC 216 ECOFIN 1105) accompagné du projet de conclusions du Conseil dont le texte figure ci-dessus (point 3) et à les transmettre au Conseil;

- à suggérer au Conseil de les approuver en point "A" de son ordre du jour.